

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 18

15 213

L O I

SUPPRIMANT LA COMMUNE DE RUFISQUE ET PORTANT
REFORME DU REGIME MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
DAKAR

--:--:--:--:

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré,
a adopté, en sa séance du Jeudi 16 Janvier 1964,
la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - La commune de Rufisque est supprimée;

ARTICLE 2 - La circonscription territoriale de la Commune
de Dakar est celle de la région du Cap-Vert.

ARTICLE 3 - Le patrimoine de la commune de Rufisque est
transféré à la commune de Dakar.

ARTICLE 4 - En tout ce qui n'est pas contraire aux
dispositions de la présente loi, sont appli-
cables à la commune de Dakar les textes qui
régissent les communes à la date de sa promulgation.

ARTICLE 5 - La Commune de Dakar est divisée en neuf
arrondissements /

1^{er} Arrondissement

PLATEAU, comprenant la partie de la commune située au Sud
et Sud-Est de l'axe de l'avenue EL Hadji Malick SY ;

.../...

- 2 -

2ème Arrondissement

MEDINA, comprenant la partie de la commune située entre :

- 1°)- l'axe de l'Avenue El Hadji Malick SY au Sud-Est ;
- 2°)- le Boulevard de la Gueule Tapée, jusqu'à son point d'intersection avec la rue 34 ; la rue 34, du point précédent jusqu'à son point d'intersection avec les Allées du Centenaire ; la rue 37 de son point d'intersection avec les Allées du Centenaire au point d'intersection avec le prolongement de la route de Colobane ; le prolongement de la route de Colobane et la route de Colobane, du point précédent à l'intersection avec la route des Brasseries ; la route des Brasseries du point précédent au point d'intersection avec la route de Bel-Air ; la route de Bel-Air et l'Avenue Félix-Eboué, du point précédent jusqu'au point d'intersection avec le chemin de l'Hydrobase.

3ème Arrondissement

GRAND-DAKAR, comprenant la partie de la commune située entre :

- 1°)- la limite de l'arrondissement de Médina, au Sud-Est et à l'Est ;
- 2°)- l'Emprise Nord des rues et voies ci-après, en allant de l'Ouest vers l'Est ;
 - bretelle reliant l'extrémité Nord (actuelle) de la route de la corniche-ouest au carrefour Mermoz situé sur la route de Ouakam ; la limite de l'emprise Nord de cette bretelle étant prolongée en direction du Sud-Ouest sur 300 mètres environ, en ligne droite, jusqu'au rivage maritime -
 - Rue 12 dans son prolongement (en projet) au Nord des lotissements Baobab et Liberté -
 - Du carrefour formé par la Rue Q avec la route du Front-de-Terre, à la route de Rufisque ; la limite de l'emprise Nord de la route du Front-de-Terre étant prolongée en ligne droite sur 250 mètres environ jusqu'au rivage maritime (baie de Hann).

.../...

- 3 -

4ème Arrondissement

YOFF, comprenant les villages de Ouakam, N'Gor, Yoff, Hann, Cambéréne.

5ème Arrondissement

DAGOUDANE-PIKINE, comprenant les villages de Thiaroye-sur-mer, Thiaroye-gare, Yeumbeul, Malika, M'Bao, Keur-Massar, Kamba et Dagoudane-Pikine.

6ème Arrondissement

G O R E E

7ème Arrondissement

RUFISQUE-VILLE, dans les limites de l'actuelle section électorale de Rufisque.

8ème Arrondissement

BARGNY, dans les limites de l'actuelle section électorale de Bargny et de la partie de l'ancien canton de Sébikotane comprise entre la Route Nationale n° 1 et la mer.

9ème Arrondissement

SEBIKOTANE, comprenant les actuels cantons de Sangalcam et Sébikotane.

ARTICLE 6.- Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est seul chargé de l'Administration de la Commune. Toutefois, il ne nomme les agents municipaux qu'après avis du Président du Conseil Municipal.

ARTICLE 7.- A la tête de chaque Arrondissement est placé un délégué du Gouverneur assisté d'un adjoint, fonctionnaires nommés par décret pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963 les Députés à l'Assemblée Nationale ne peuvent être nommés délégués du Gouverneur ou adjoints aux délégués du Gouverneur.

Il en est de même pour les Conseillers municipaux de la Commune de Dakar.

ARTICLE 8.- Le corps municipal de la Commune de Dakar se compose du Conseil municipal, du Gouverneur de la région du Cap-Vert, de ses adjoints, des délégués du Gouverneur et de leurs adjoints.

.../...

- 4 -

T I T R E II - DU CONSEIL MUNICIPAL

SECTION I - COMPOSITION

ARTICLE 9.- Le conseil municipal comprend quatre-vingts membres, élus par le collège des électeurs de la commune au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les délégués du Gouverneur et leurs adjoints de Dakar, ainsi que le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont inéligibles aux fonctions de conseiller municipal pendant leur mandat, et pendant une durée de trois ans après l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 10.- Le conseil municipal élit parmi ses membres au début de la première session ordinaire de chaque année un président, six vice-présidents et deux secrétaires.

Il peut adjoindre au Secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres. Ces auxiliaires assistent aux séances, mais ne participent pas aux délibérations.

ARTICLE 11.- Le président et les vice-présidents du conseil municipal perçoivent une indemnité pour frais de représentation dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour les maires et adjoints aux maires.

SECTION II - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 12.- La convocation en session ordinaire du conseil municipal est faite par le président du conseil municipal.

ARTICLE 13.- Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville de DAKAR.

ARTICLE 14.- Le conseil municipal se réunit en session ordinaire quatre fois par an : la première en Janvier, la seconde entre le 1er Avril et le 15 Mai, la troisième en Octobre, la quatrième en Décembre.

La durée de chaque session est de quinze jours, elle peut être prolongée avec l'autorisation de l'autorité de tutelle.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer un mois.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

ARTICLE 15.- Le Président du Conseil Municipal peut réunir le conseil en session extraordinaire.

Toutefois, il sera tenu de réunir le Conseil en session extraordinaire si un tiers au moins des membres du Conseil le demande.

Dans les deux cas, le conseil ne sera convoqué qu'après avis conforme de l'autorité de tutelle.

.../...

- 5 -

La convocation du conseil municipal en session extraordinaire est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouverneur de la région du Cap-Vert.

Quand le conseil municipal est convoqué en session extraordinaire, la convocation contient l'indication des objets spéciaux déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler. Le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

ARTICLE 16.- La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte de la mairie. Elle est adressée par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée en session ordinaire, cinq jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée en session extraordinaire.

En cas d'urgence, le délai de cinq jours francs peut être abrégé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 17.- Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert peut assister aux séances du conseil municipal. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande. Cependant il n'assiste pas au vote du compte administratif.

Il peut se faire accompagner par ses adjoints, de ses délégués et de leurs adjoints et des chefs de service.

ARTICLE 18.- Le président ou à défaut, l'un des vice-présidents préside le conseil municipal. En cas d'absence simultanée du président et de tous les vice-présidents, la présidence est assurée par le plus âgé des conseillers présents.

ARTICLE 19.- Le président du conseil municipal assure la police de l'assemblée et peut faire expulser ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre de la séance.

ARTICLE 20.- Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions; cependant il peut constituer des commissions pour l'étude des questions rentrant dans ses attributions.

Le président et les vice-présidents du conseil municipal sont membres de droit de ces commissions.

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert peut assister aux séances des commissions et s'y faire accompagner par les fonctionnaires énumérés à l'article 17.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée des sessions et pendant les quinze jours qui précèdent chacune des sessions ordinaires.

Le délai de quinze jours est porté à un mois pour la période qui précède la session budgétaire.

Ces commissions peuvent en outre se réunir dans l'intervalle des périodes fixées ci-dessus sur convocation de leurs présidents agissant à la demande de la majorité de leurs membres.

L'ordre du jour est communiqué au Gouverneur de la Région du Cap-Vert trois jours francs à l'avance.

.../...

- 6 -

SECTION III - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 21.- Expédition de toute délibération est adressée dans les huit jours par le président du conseil municipal au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui en constate la réception sur un registre et délivre immédiatement récépissé.

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert doit transmettre à l'autorité de tutelle, dans les trois jours de la réception, les procès-verbaux de délibération du conseil municipal assortis de son avis.

ARTICLE 22.- Le conseil municipal ne peut s'occuper, sous peine de nullité de sa délibération, que des matières rentrant dans ses attributions.

ARTICLE 23.- La nullité de plein droit d'une délibération du conseil municipal est déclarée par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 24.- Le conseil municipal de la commune de Dakar délibère sur les objets suivants :

- 1^o/- le budget, les crédits supplémentaires proposés par le gouverneur de la région du Cap-Vert, les comptes du gouverneur de la Région du Cap-Vert et le compte de gestion du receveur municipal.
- 2^o/- la création, les tarifs et les règlements de perception des impôts, droits et taxes dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur;
- 3^o/- le montant et la durée des emprunts;
- 4^o/- la création, la suppression et le mode de gestion des services publics communaux de caractère industriel ou commercial ou de caractère social;
- 5^o/- les traités relatifs à l'exploitation à titre exclusif ou pour une durée de plus de dix années des services publics communaux;
- 6^o/- les programmes de travaux neufs dotés sur fonds d'emprunt ou fonds de concours;
- 7^o/- l'aliénation des biens communaux d'une valeur supérieure à cinq millions;
- 8^o/- les baux à ferme ou à loyer, donnés ou pris par la commune pour une durée de plus de dix ans;
- 9^o/- la création, modification ou suppression des marchés et foires;
- 10^o/- la dénomination des rues et places;

.../...

- II/- L'acceptation ou le refus à titre définitif des dons et legs;
12/- Le mode de gestion des propriétés municipales.

Le Conseil municipal autorise le gouverneur de la région du Cap-Vert à ester en justice et le cas échéant à transiger lorsque le litige porte sur une somme supérieure à cinq millions.

ARTICLE 25 - Les délibérations prises sur les matières énumérées à l'article 24 ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle après avis du gouverneur de la région du Cap-Vert.

ARTICLE 26 - Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation ou lorsqu'elle n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de quarante jours à partir de la date du récépissé, le Conseil municipal peut se pourvoir devant le Président de la République sans préjudice de l'exercice ultérieur des voies ordinaires de recours juridictionnel.

ARTICLE 27 - Le Gouverneur de la région du Cap-Vert doit prendre l'avis du Conseil municipal sur les objets suivants:

- 1^o/- aliénation des biens communaux d'une valeur comprise entre un million et cinq millions;
- 2^o/- entretien de l'hôtel de ville et de ses annexes;
- 3^o/- changement d'affectation d'un immeuble domanial bâti ou non bâti;
- 4^o/- Baux à ferme ou à loyer quelle qu'en soit la durée, portant sur la totalité d'un immeuble domanial bâti ou non bâti, baux à ferme ou à loyer d'une durée de plus de trois ans portant sur partie d'un immeuble domanial bâti ou non bâti;
- 5^o/- Traités relatifs à l'exploitation à titre non exclusif des services publics communaux;
- 6^o/- Action en justice et transactions quand le montant du litige est compris entre un million et cinq millions;
- 7^o/- Allocation de subvention dans la limite des crédits ouverts au budget;
- 8^o/- Création ou transformation d'emplois entraînant aggravation des charges budgétaires;

Nulle création de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant du budget.

Nulle proposition tendant, en cours d'année financière, à des créations ou transformations d'emplois dans les services existants ne peut être admise que si des suppressions ou transformations d'emplois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations envisagées.

/...

- 8 -

ARTICLE 28.- Quand le conseil municipal refuse ou néglige de prendre une délibération qui lui est imposée par la loi et notamment :

- 1°/- de voter le budget;
- 2°/- de voter des crédits suffisants pour pourvoir aux dépenses obligatoires;
- 3°/- de voter les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses inscrites d'office;

l'autorité de tutelle se substitue à lui par arrêté, après avoir pris l'avis du Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

ARTICLE 29.- Le conseil municipal désigne ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, commissions et organisations dans lesquels la représentation de la commune est prévue par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III - DU GOUVERNEUR DE LA REGION DU CAP-VERT

ARTICLE 30.- Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert exerce, sous l'autorité du Président de la République et ~~de l'autorité de tutelle~~ l'ensemble des attributions conférées aux maires par les lois et règlements en vigueur, à l'exception des attributions confiées au président du conseil municipal.

Il n'est cependant pas officier d'état-civil.

Les articles 85, 95 et 99 de la loi du 5 Avril 1884 ne sont pas applicables à la commune de Dakar.

ARTICLE 31.- Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est notamment chargé de l'exécution des délibérations énumérées à l'article 24.

Dans tous les autres cas, il prend les décisions utiles à l'administration de la commune, sous réserve des dispositions de l'article 27.

ARTICLE 32.- Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, seul chargé de l'administration, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses adjoints ou ses délégués.

ARTICLE 33.- En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est suppléé de plein droit dans la plénitude de ses fonctions par ses adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, par le délégué du premier arrondissement.

ARTICLE 34.- Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est notamment chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs dans les conditions déterminées par les lois en vigueur.

.../...

- 9 -

ARTICLE 35.- Lorsque le gouverneur de la région du Cap-Vert procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté du chef du bureau des finances municipales et du directeur du service municipal intéressé.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

T I T R E IV - DES DELEGUES DU GOUVERNEUR

ARTICLE 36.- Dans chacun des arrondissements, le délégué du gouverneur est chargé des fonctions d'officier d'état-civil. Il peut déléguer ces fonctions à son adjoint.

Le délégué du gouverneur et son adjoint sont en outre chargés de l'exécution de tâches administratives que leur confie le gouverneur de la région du Cap-Vert, auquel ils sont subordonnés.

T I T R E V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSI-
TOIRES.

ARTICLE 37.- Le projet de budget est présenté en temps utile par le gouverneur de la région du Cap-Vert à la commission compétente du conseil municipal.

ARTICLE 38.- Le contrôle des dépenses engagées prévu par les textes en vigueur s'exerce sur la commune de Dakar.

Le personnel d'exécution mis à la disposition du contrôleur des dépenses engagées peut être rémunéré sur le budget de la commune de Dakar.

ARTICLE 39.- Le conseil municipal de la commune de Dakar contrôle la gestion du gouverneur de la région du Cap-Vert.

Pour l'exercice de ce contrôle, les membres de l'Assemblée peuvent :

- procéder soit par voie de questions orales au cours des sessions, soit par voie de questions écrites portant sur toute matière d'administration communale ;
- demander par écrit au gouverneur de la Région du Cap-Vert tous renseignements utiles.

Dans tous les cas, le gouverneur de la région du Cap-Vert est tenu de répondre.

ARTICLE 40.- Pour les élections, les bureaux de vote fonctionnant dans la commune de Dakar sont présidés par des électeurs désignés par le président du conseil municipal.

.../...

- 10 -

ARTICLE 41.- Les élections au conseil municipal de Dakar auront lieu à une date fixée par décret. Elle se dérouleront conformément à l'article 9 de la présente loi.

Le mandat des conseils municipaux actuels de Dakar et de Rufisque expirera le lendemain du jour de ces élections.

ARTICLE 42.- La loi 61-01 du 14 Janvier 1961 est abrogée.

ARTICLE 43.- La présente loi entrera en vigueur le lendemain des élections du conseil municipal de la commune de Dakar.-

DAKAR, le 16 JANVIER 1964

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Lamine GUEYE.-